



ADMINISTRATION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

DIRECTION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE

SERVICE GENERAL DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ET DES CPMS

Direction de l'organisation des établissements d'enseignement secondaire ordinaire

CIRCULAIRE N° 3348

DU 21/10/2010

Objet : Demande de transfert du NTPP du 1^{er} degré vers les autres degrés

Réseaux : CF/LS/OS

Niveaux et services : SEC (Ord)

Périodes : Année scolaire 2010-2011 et suivantes

Aux Pouvoirs organisateurs et aux Chefs des établissements d'enseignement secondaire organisé et subventionné par la Communauté française.

Pour information :

Aux Vérificateurs et aux Inspecteurs.

Circulaire	Informative	Administrative	Projet
Autorité : Direction générale de l'enseignement obligatoire Signataire : Mme Lise-Anne HANSE, Directrice générale Gestionnaire : Direction de l'organisation des établissements de l'enseignement secondaire ordinaire M. Miguel MAGERAT – Attaché M. Vincent WINKIN – Chargé de mission			
Personnes ressources : M. Vincent WINKIN : ☎ 02/690.86.06 e-mail : vincent.winkin@cfwb.be			

Document à renvoyer : OUI NON

Date limite d'envoi : 31 octobre

Nombre de pages : - *texte* : 1 page - *Annexe* : 1 page

Mots-clés : Secondaire – Transfert - NTPP

L'article 20, §1^{er} du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice permet aux établissements scolaires d'effectuer un transfert de 5% maximum de périodes-professeurs du 1^{er} degré vers les autres degrés de l'enseignement secondaire.

Les informations relatives à ce point sont reprises dans la circulaire annuelle « Directives pour l'année scolaire – Organisation, structures, encadrement ».

Pour rappel, ce transfert ne peut cependant être effectué **que si les trois conditions cumulatives suivantes sont remplies**¹ :

1° si le nombre d'élèves inscrits dans le premier degré au 1^{er} octobre de l'année scolaire est inférieur de **10 % minimum** au nombre d'élèves du premier degré pris en considération pour fixer le nombre de périodes-professeurs (nombre d'élèves réguliers pris en considération le 15 janvier de l'année scolaire précédente, à l'exception des années constitutives du 1^{er} degré différencié en cas d'ouverture progressive de ce dernier pour lesquelles le nombre d'élèves réguliers est comptabilisé au 1^{er} octobre) ;

2° si chacune des classes ne comporte **pas plus de 24 élèves** ;

3° si la remédiation, notamment au travers de l'année complémentaire (1S/2S), est organisée au profit des élèves du 1^{er} degré conformément aux dispositions du décret du 29 juillet 1992 précité.

Il est à préciser que le nombre maximum d'élèves par classe est le nombre exact d'élèves par classe et pas une moyenne d'élèves calculée sur la base du nombre de classes et sur la base du nombre d'élèves inscrits. Toute demande ne contenant pas cette précision sera renvoyée aux établissements concernés pour correction.

Il est aussi porté à votre connaissance que l'Inspection pédagogique sera informée des établissements autorisés, par arrêté du Gouvernement de la Communauté française, à transférer du NTPP du 1^{er} degré vers les autres degrés. Une attention particulière sera également apportée au nombre de périodes transférées.

Ce faisant, je vous rappelle que seul 5% de NTPP du 1^{er} degré peut être transféré vers les autres degrés. Il s'agit d'un maximum qui ne souffre aucune dérogation.

Les périodes-professeurs générées au 15 janvier de l'année scolaire précédente peuvent toutefois être transférées aux autres degrés de l'établissement scolaire concerné dans les cas particuliers suivants :

- fermeture définitive du premier degré commun, lorsqu'il s'agit du seul premier degré organisé par l'établissement;
- fermeture définitive d'un premier degré différencié, lorsqu'il s'agit du seul premier degré organisé par l'établissement;
- fermeture définitive du premier degré commun et du premier degré différencié.

¹ Article 22, §1^{er} al.1 et 2 du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice.

Afin d'obtenir une autorisation de transfert, vous trouverez, en annexe, un modèle de formulaire à remplir et à faire parvenir avant le **31 octobre** à l'adresse suivante :

Direction générale de l'Enseignement obligatoire
Service générale de l'Enseignement secondaire et des CPMS
Direction de l'organisation des établissements d'enseignement secondaire ordinaire
Bureau 1F108
Rue A. Lavallée, 1
1080 Bruxelles

La Directrice générale,

Lise-Anne HANSE

DEMANDE DE TRANSFERT DE NTPP DU 1^{ER} DEGRE VERS LES AUTRES DEGRES.

Année scolaire xxxx-xxxx.

Etablissement :

Adresse :

CP et localité :

N°FASE :

Nom du chef d'établissement :

NTPP utilisable au <u>1^{er} degré commun</u> (1C, 2C et années complémentaires - hors classe-passerelle)	
NTPP utilisable pour organiser la <u>1^{ère} année différenciée</u>	
NTPP utilisé pour organiser le <u>1^{er} degré commun</u>	
NTPP utilisé pour organiser la <u>2^{ème} année différenciée (y compris la différenciée supplémentaire)</u>	
Nombre d'heures à transférer	
Soit en %	

Organisation du 1 ^{er} degré	Nombre de classes	Nombre d'élèves inscrits	Nombre d'élèves par classe														
			a	b	c	d	e	f	g	h	i	j	k	l	m		
1C																	
1 ^{ère} complémentaire																	
2C																	
2 ^{ème} complémentaire																	
1D																	
2D																	
2DS																	

Nombre d'heures de remédiation	
1C	
2C	

Nombre d'heures organisées pour les années complémentaires	
1 ^{ère} complémentaire	
2 ^{ème} complémentaire	

Les inscriptions au 1 ^{er} degré ont-elles été limitées	
- par manque de locaux disponibles	OUI / NON
- autre raison à expliciter ci-dessous	

Utilisation souhaitée du NTPP transféré

Date et signature du Chef d'établissement :